

**OVERLORD PREMIUM**  
**FONDS COMMUN DE PLACEMENT**  
**PROSPECTUS**

**La société de gestion**  
OVERLORD FRANCE FINANCE  
61, Rue de l'Arcade – 75008 PARIS

**Le Dépositaire**  
RBC DEXIA Investor Services Bank France SA  
105, rue Réaumur - 75002 PARIS

# NOTE DETAILLEE

## A - CARACTERISTIQUES GENERALES

### A - 1 FORME DE L'OPCVM

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Dénomination               | OVERLORD PREMIUM                              |
| Forme juridique de l'OPCVM | Fonds Commun de Placement de droit français   |
| Date de création           | Le FCP a été créé pour une durée de 99 années |

#### Synthèse de l'offre de gestion

|  |                    |
|--|--------------------|
| Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type | Tous souscripteurs |
| Montant minimum de souscription                          | 1 part             |
| Valeur liquidative d'origine                             | 100 euros          |
| Code ISIN  | FR0011035120       |
| Devise de libellé  | EUR                |
| Affectation des résultats                                | Capitalisation     |

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OVERLORD FRANCE FINANCE – 61, Rue de l'Arcade – 75008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Michel CONTE (michel.conte@overlord-ff.com)

**A - 2    ACTEURS**

|   |  |
|---|--|
| <b>Société de gestion</b>   | OVERLORD FRANCE FINANCE - Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 3 décembre 2010 sous le numéro GP-10000051<br>61, Rue de l'Arcade - 75008 PARIS   |
| <b>Dépositaire</b>  | RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA<br>Agréé par le CECEI, le 25 février 2005<br>105, rue Réaumur<br>75002 Paris  |
| <b>Conservateur</b>   | RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA<br>Agréé par le CECEI, le 25 février 2005<br>105, rue Réaumur<br>75002 Paris  |
| <b>Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat</b>           | RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA<br>Agréé par le CECEI, le 25 février 2005<br>105, rue Réaumur<br>75002 Paris  |
| <b>Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM)</b> | RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA<br>Agréé par le CECEI, le 25 février 2005<br>105, rue Réaumur<br>75002 Paris  |
| <b>Commissaire aux comptes</b>  | Cabinet SELLAM, 49 avenue des Champs Elysées 75008 Paris   |
| <b>Commercialisateurs</b>   | OVERLORD FRANCE FINANCE 61, Rue de l'Arcade – 75008 PARIS<br><br>Le fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers inconnus de la société de gestion   |
| <b>Délégation de la gestion administrative et comptable</b>                                       | RBC DEXIA INVESTOR SERVICES FRANCE SA<br>105, rue Réaumur 75002 Paris  |
| <b>Conseiller</b>   | <b>Jean-Louis CUSSAC - PERCEVAL FINANCE CONSEIL</b> conseille Overlord France Finance dans l'allocation stratégique mise en œuvre dans le fonds et propose des supports d'investissements et de couvertures.<br>Le Conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du Fonds, dont la gestion relève de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion. |

## B – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### B – 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

#### Caractéristiques des parts

|  |   |
|--|---|
| <b>Code ISIN</b>   | <b>FR0011035120</b>   |
| <b>Nature du droit attaché à la catégorie de parts</b>                       | Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées  |
| <b>Inscription à un registre, précision des modalités de tenue du passif</b> | Les parts sont admises en EUROCLEAR et suivent les procédures habituelles de paiement / livraison<br>RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA assure la tenue du passif de l'OPCVM. |
| <b>Droits de vote</b>  | Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.  |
| <b>Forme des parts</b>   | Au porteur  |
| <b>Décimalisation</b>  | Millièmes de parts  |
| <b>Date de clôture</b>   | Juin<br>Date de 1 <sup>ère</sup> clôture : fin juin 2012  |

### B – 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

|   |  |
|---|--|
| <b>Classification</b>                   | Diversifié   |
| <b>OPCVM d'OPCVM</b>                    | Jusqu'à 10% de l'actif net   |
| <b>Délégation de gestion financière</b> | Aucune   |
| <b>Objectif de gestion</b>              | <p>Le FCP est un OPCVM dont l'objectif de gestion est, sur un horizon d'investissement de 5 ans, d'obtenir une performance annualisée supérieure à celle de l'indice composite suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 50% de l'indice DJ EuroStoxx 50, coupon non réinvesti</li><li>• 50% de l'EONIA Capitalisé par le biais d'une gestion discrétionnaire.</li></ul> |

## Indicateur de référence

Le profil de risque et la performance du fonds peuvent être appréciés à posteriori relativement à l'indice composite suivant :

- 50% de l'indice DJ EuroStoxx 50, coupon non réinvesti
- 50% de l'EONIA Capitalisé

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indicateur de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de son indicateur de référence.

## Définitions des indices composant l'indice de référence composite de l'OPCVM

- L'indice « DJ Eurostoxx 50 » code EU0009658145 calculé hors dividendes, est une sélection de valeurs de la zone euro choisie parmi 660 composants du DJ Stoxx, indice large d'actions européennes. C'est un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 50 actions représentatives des marchés de la Zone Euro. Les actions entrant dans la composition de l'indice sont sélectionnées pour leur capitalisation et leur liquidité. Sa composition est supervisée par une commission d'experts indépendants. L'Indice DJ EuroStoxx 50 est calculé et publié par Stoxx Limited. La convention de calcul de l'indice est telle qu'il n'est pas tenu compte du réinvestissement des dividendes. L'indice retenu est celui de clôture journalière et représentatif des principales capitalisations des 15 marchés européens. Il est libellé en € et est consultable sur le site [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com).
- L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro. Il est libellé en € et est consultable sur le site <http://fr.euribor-rates.eu>.

## STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

### *1) Description des stratégies utilisées*

La réalisation de l'objectif de gestion passe par une gestion discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs (de -25% à 100% pour les actions, de 0 à 100% pour les titres de créances et instruments du marché monétaire) via des titres en direct et des instruments financiers à terme.

L'allocation cible présentera sur la période de placement recommandée une répartition proche de l'indice de référence. Il est rappelé que cette allocation cible est un objectif qui peut ne pas être atteint en raison de conjonctures particulières laissant penser aux gérants qu'une classe d'actifs peut ne pas correspondre à l'investissement optimal.

Grâce à une approche fondamentale, le gérant construit son portefeuille en respectant un processus de gestion rigoureux qui se décompose en deux étapes :

### 1/ Allocation d'actifs

le comité de gestion d'OVERLORD FRANCE FINANCE détermine en fonction de ses anticipations d'évolution des marchés une allocation d'actifs notamment sur les dimensions suivantes :

#### • répartition actions/obligations et instruments du marché monétaire :

La partie exposée en actions représente au minimum -25% de l'actif du Fonds et peut aller jusqu'à 100 %. Le gérant pourra allouer les actifs de façon discrétionnaire sur les marchés obligataires et/ou monétaires selon ses anticipations, la part exposée sur les taux pouvant aller jusqu'à 100 % de l'actif.

#### • au sein de la partie actions :

1. allocation géographique : L'allocation géographique sera principalement celle de l'indice de référence – actions européennes – mais pourra comporter d'autres zones géographiques
2. allocation par style de gestion (growth, value)
3. allocation par secteur
4. allocation par capitalisation (petites, moyennes, grandes)

#### • au sein de la partie obligataire :

1. allocation géographique : L'allocation géographique sera principalement celle de l'indice de référence – obligations des pays européens – mais pourra comporter d'autres zones géographiques.
2. répartition obligations nominales / obligations indexées sur l'inflation
3. allocation sur la courbe des taux
4. allocation dette privée/dette publique
5. pas de rating minimum : les obligations à haut rendement peuvent représenter 25% de l'actif

### 2/ Sélection des valeurs

Ensuite le gérant sélectionne les titres en fonction des décisions prises par le Comité de gestion de la société de gestion.

Le portefeuille ainsi construit présente des sur ou sous pondérations par rapport à son indice de référence qui seront à l'origine de la performance relative du portefeuille.

Le fonds pourra être investi sur des matières premières par le biais de supports investis sur des contrats sur des indices de contrats à terme de matières premières, respectant les critères de dispersion des risques et d'éligibilités de l'Autorité des Marchés Financiers. Le fonds pourra être exposé à hauteur de 30% de l'actif sur cette classe d'actif. Cette classe d'actifs spécifique peut concourir à atteindre l'objectif de gestion.

OVERLORD PREMIUM peut intervenir sur des instruments financiers négociés sur les marchés dérivés réglementés pour couvrir ou exposer le portefeuille aux risque actions, taux et change.

Ces instruments ne sont pas utilisés pour surexposer les actifs du Fonds.

Le FCP se laisse la possibilité d'investir dans des OPCVM de droit français ou européens coordonnées gérés ou non par la société de gestion.

### Les actifs utilisés

- **Actions (de -25% à 100%) :**

Le fonds est exposé principalement en actions européennes ; il se réserve la possibilité d'être exposé à hauteur de 25% sur des actions non européennes (y compris pays émergents). La gestion est discrétionnaire tant en terme de secteur que de tailles de capitalisation.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0 à 100%) :**

Le fonds est exposé principalement en produits de taux européens ; il se réserve la possibilité d'être exposé à hauteur de 25% sur des supports non européens (y compris pays émergents).

Le FCP peut investir dans des titres de créances (obligations fixes et variables, obligations convertibles...) et instruments du marché monétaire TCN, certificats de dépôt, ....). La gestion est discrétionnaire en terme de répartition dette publique et dette privée et de rating ; les titres à hauts rendement peuvent représenter 25% maximum de l'actif.

- **OPCVM (0 à 10%) :**

OVERLORD PREMIUM pourra investir jusqu'à 10% de son actif en OPCVM français ou européens coordonnés pour gérer la trésorerie ou répondre à l'objectif de gestion.

- **Instruments financiers à terme :**

Le FCP peut avoir recours à des instruments dérivés (futures, swaps, options) négociés sur les marchés réglementés, les marchés organisés et les marchés de gré à gré.

Ces instruments seront utilisés en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille au risque actions, de taux et de change conformément à l'objectif de gestion. Ils ne sont pas utilisés à des fins de surexposition des actifs du Fonds.

L'utilisation de ces instruments pourra renforcer l'exposition du portefeuille aux marchés des actions, l'exposition globale (actions + dérivés d'actions + OPCVM actions) pouvant aller jusqu'à 100% de l'actif net, l'exposition minimum étant de -25% de l'actif net.

L'utilisation de ces instruments pourra renforcer l'exposition du portefeuille aux marchés des obligations, l'exposition globale (OPCVM obligataires + obligations + dérivés d'obligations) pouvant aller jusqu'à 100% de l'actif net.

Les produits dérivés (futures et options) seront traités sur des marchés réglementés européens, américains et asiatiques.

- **Dépôts :**

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de la CEE ou partie à l'EEE. Ces dépôts pourront contribuer dans la limite de 10% de l'actif à la réalisation de l'objectif de gestion ou permettront au FCP de gérer sa trésorerie.

- **Emprunts d'espèces :**

En cas de rachats importants, des emprunts d'espèces pourront être effectués de manière exceptionnelle et temporaire dans la limite de 10% de l'actif.

- **Opérations d'acquisition et de cession temporaires :**

Néant

- **Contrats constituant des garanties financières :**

L'OPCVM octroie une garantie financière à la banque qui lui accorde une capacité d'emprunt d'espèces dans le cadre de contrats de nantissement de compte d'instruments financiers soumis aux dispositions de l'article L431-7-36 du code monétaire et financier.

## **PROFIL DE RISQUE**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

### **Risque de perte en capital :**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

### **Risque discrétionnaire et allocation d'actif:**

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés et de l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.

### **Risque lié au marché action :**

L'investisseur est soumis aux risques propres aux marchés des actions L'exposition minimum au risque actions est de -25% et peut aller jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds. Une baisse du marché action peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds lorsque l'exposition au marché est positive. Une hausse du marché action peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds lorsque l'exposition au marché est négative.

Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

### **Risque de taux :**

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

### **Risque de crédit :**

L'investisseur peut être exposé à une dégradation de la perception par le marché de la qualité d'un émetteur ou à un risque de défaillance d'un émetteur qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

L'investissement en titres à haut rendement dont la notation est basse ou inexistante peut accroître le risque de crédit.

**Risque sur pays émergents (actions + taux) :**

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

**Risque de change :**

Le risque de change représente le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra alors baisser sensiblement.

**Risque sur matières premières :**

Les composants matière premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre eux des évolutions plus fortement corrélées.

Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

|  |  |
|--|--|
| <b>Garantie ou protection</b>                                  | Néant  |
| <b>Souscripteurs concernés</b>                                 | Tous souscripteurs   |
| <b>Profil type de l'investisseur</b>                           | <p>Le FCP sert de support aux contrats d'assurance vie en unités de compte.</p> <p>Ce produit est destiné à des investisseurs qui souhaitent investir dans un produit ayant une allocation cible 50% actions / 50% monétaire qui peut être modifiée en fonction des anticipations du gérant sur les marchés.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de son souhait de prendre ou non des risques, de l'horizon de placement.</p> <p>Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.</p> |
| <b>Durée minimale de placement recommandée</b>                 | 5 ans  |
| <b>Modalités de détermination et d'affectation des revenus</b> | FCP de capitalisation  |
| <b><u>Caractéristiques des parts</u></b>                       |  |
| <b>Devise de libellé</b>                                       | EURO   |

**Décimalisation**

Millièmes de parts

**Modalités de souscription et de rachat**

Les parts sont émises le jour de l'établissement de la valeur liquidative à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

**Montant minimum des souscriptions**

1 part

**Conditions de souscription**

es demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment chez RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. Elles sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 11 heures chez RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidatives (J) calculée en J+ 1 et sont réglés en J +2.

**Adresse de l'organisme chargé de recevoir  
Les souscriptions et rachats :**

RBC DEXIA Investor Services Bank France  
105, rue Réaumur - 75002 Paris

**Date et périodicité de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour de Bourse de Paris (J), à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou de fermeture de la bourse de Paris et est calculée à J+1.

**Lieu et modalités de publication ou de  
communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion ; la valeur liquidative est également disponible sur le site internet de la société :

**Frais et commissions**

**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur, etc....

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Taux   |
|---|--|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM                                    | 3,5 % maximum<br>0% lors de souscriptions dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM  | 0,50%  |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM  | Aucune   |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM  | Aucune   |

## Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,.....) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement peuvent s'ajouter :

- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM
- Une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres
- Des commissions de performance ; celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DICI.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

| Frais facturés à l'OPCVM  | Assiette                           | Taux   |
|---|------------------------------------|--|
| Frais de fonctionnement TTC (incluant tous les frais, hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissements) | Actif Net                          | 3%TTC par an au maximum,   |
| Commission de surperformance  | Actif net                          | 20% TTC de la surperformance du FCP par rapport à son objectif de gestion, à savoir, sur un horizon d'investissement de 5 ans, d'obtenir une performance annuelle supérieure à celle de l'indice composite suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>- 50% de l'indice DJ EuroStoxx 50</li><li>- 50% de l'EONIA Capitalisé</li></ul> |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement :<br><br>Dépositaire<br><br>Société de gestion  | Prélèvement sur chaque transaction | Le barème est fonction de la place de transaction<br><br>- 0,20% TTC sur la place française et places étrangères<br>- 3 euros TTC par contrat de future<br>- 1% TTC Options  |

**\* DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION VARIABLES :**

La commission de surperformance est basée annuellement sur la comparaison entre la performance du Fonds Commun de Placement et le taux de référence défini ci-après, sur la période de référence.

Le taux de référence est l'indice composite suivant :

- 50% de l'indice DJ EuroStoxx 50
- 50% de l'EONIA Capitalisé

La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois.

**Remarque importante :**

La première période de référence pour le calcul des frais de gestion variables court du 6 juin 2011 (date de démarrage du fonds) à fin juin 2012 (date de première clôture du fonds).

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence composite réalisant exactement et annuellement la performance additionnée composée de 50% de l'indice DJ Eurostoxx 50 et de 50% de l'EONIA Capitalisé et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est supérieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion représentera 20% de la différence entre la performance du fonds commun de placement et la performance du fonds de référence.
- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est inférieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.
- Si, en cours de période de référence, la performance du FCP, depuis le début de la période de référence est supérieure à la performance du fonds de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

En cas de rachat de parts, si une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à l'issue de la période de référence que si, sur la période de référence écoulée, la performance du FCP est supérieure à la performance du fonds de référence.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

Les frais de rétrocessions mentionnés dans les conventions de distribution ainsi que le rapport de gestion et le compte-rendu relatifs aux frais d'intermédiation sont disponibles sur le site OVERLORD FRANCE FINANCE, conformément à l'article 314-82 du règlement Général de l'AMF dans le cadre de la mise en œuvre des commissions partagées.

La liste des sociétés de gestion gérant les OPCVM ou Fonds d'Investissement sélectionnés est validée par le contrôle interne lors du processus de sélection des fonds.

La liste des contreparties pour les contrats de futures, de swap, de change est déterminée par le contrôle interne.

Cette liste peut être modifiée, si les conditions suivantes sont remplies :

- société financièrement stable sans antécédent connu de problèmes d'éthiques
- compétitivité sur la place en terme de commissions

Une contrepartie peut être supprimée de la liste par le contrôle interne, dans les cas suivants

- apparitions de problèmes d'éthique
- difficultés financières connues de l'entité
- problèmes récurrents de passations des ordres (manque de rapidité d'exécution ou de traitements des ordres ...)
- toute autre motivation jugée suffisante par le contrôle interne

**Régime fiscal** Non éligible au P.E.A.

*L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés ; les plus ou moins values sont imposables entre les mains de ses porteurs. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, un professionnel.*

## C – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

**Diffusion des informations concernant l'OPCVM :**

- Le fonds sera distribué auprès de clients privés, d'institutionnels par le biais de la société de gestion, d'apporteurs d'affaires, de plateformes d'assurances vie et/ou bancaires.
- Toutes les informations concernant ce FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion :

OVERLORD FRANCE FINANCE - 61, Rue de l'Arcade – 75008 PARIS

## D – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds Commun de Placement devra suivre les règles du Code Monétaire et Financier (articles R-214-1 et suivants)

La méthode de calcul de l'engagement est celle de la méthode linéaire (entrée en vigueur 1er janvier 2007).

## E – REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

OVERLORD PREMIUM s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM, modifié par le règlement CRC n°2005-07 du 3 Novembre 2005.

### Règles d'évaluation des actifs

#### Méthodes d'évaluation et modalités pratiques

#### Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

##### Actions et valeurs assimilés

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de la dernière transaction traitée du jour.

##### Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture (bid) reçus de contributeurs.

Les titres de créances sont évalués sur la base du cours de clôture (bid) reçus de contributeurs; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en linéarisant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un « Pricing Sheet Agreement » défini entre RBC Dexia et la société de gestion.

##### Actions et parts d'OPCVM ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base du cours de clôture, à l'exclusion des ETF pour lesquels il est retenu la dernière valeur liquidative disponible à 0h30.

##### Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes et conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

##### Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

### **Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé**

#### **Actions et valeurs assimilés**

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

#### **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

#### **Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement**

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative disponible à 0h30.

#### **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

#### **Instruments financiers à terme et dérivés**

##### **Swaps**

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

##### **Contrats**

Les CFD sont évalués sur la base du prix fourni par la contrepartie après validation par le modèle de valorisation de la société de gestion.

##### **Change à Terme**

Les contrats sont évalués au cours de la devise du jour de la valorisation selon une méthodologie « mark to market ».

##### **Dépôts**

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

##### **Emprunts d'espèces**

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

##### **Devises**

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

### **Engagements hors bilan**

Les positions sur les contrats à terme fermes sont évaluées à leur valeur de marché (Cours de clôture X quotité X nombre de contrats).

Les positions sur les contrats à terme conditionnels sont évaluées en équivalent sous-jacent de l'option (quantité X delta X quotité X cours du sous-jacent).

Les contrats d'échange financiers sont évalués à leur valeur nominale.

### **Méthodes de comptabilisation :**

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir ND TABLEAU/Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

# REGLEMENT DU FCP OVERLORD PREMIUM

## TITRE I

### ACTIF ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du Fonds.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lors qu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

#### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société

de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

## **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

## **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné, pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

### TITRE III

#### MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

##### Article 9 - Résultat

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### TITRE IV

#### FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Elle est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V**

### **CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.